

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-Garonne  
1722 av de Colmar  
47916 Agen Cedex 9

Agen, le 13/10/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **SMIVAL 47 (VALORIZON)**

ZA de la Confluence  
Chemin de Rieulet  
47160 Damazan

Références : PV/SM/Ubd24-47/2025/182  
Code AIOT : 0005205618

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2025 dans l'établissement SMIVAL 47 (VALORIZON) implanté compostage déchets verts Le Moulin de l'Albié 47150 Monflanquin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite réactive du 22 septembre 2025 fait suite à l'incendie qui a démarré dans la nuit du 19 au 20 septembre au sein de la plateforme de compostage de Monflanquin, vraisemblablement à partir d'un crible à déchets verts. Cette plateforme jouxte l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de Monflanquin.

Lors de la visite, la combustion de déchets est toujours en cours. La propagation du feu est empêchée par l'îlotage créé par l'exploitant. Ce dernier mène des opérations d'extinction : étalement des andains au sol et arrosage.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SMIVAL 47 (VALORIZON)
- compostage déchets verts Le Moulin de l'Albié 47150 Monflanquin
- Code AIOT : 0005205618
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée est une installation de compostage autorisée par arrêté préfectoral du 10 octobre 2001. Le SMIVAL47 (Valorizon) est l'exploitant de la plate-forme de compostage. Il a confié la réalisation des activités de compostage sur le site à l'entreprise CTBE47.

Cette installation est voisine de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de Monflanquin, elle-même exploitée par le SMIVAL 47 (Valorizon).

**Contexte de l'inspection :**

- Accident

**Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	PROPRETÉ	Arrêté Préfectoral du 28/11/2011, article 7.1.4.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Véhicules et engins	Arrêté Préfectoral du 10/10/2001, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
9	Entraînement	Arrêté Préfectoral du 10/10/2001, article 31.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Registre incendie	Arrêté Préfectoral du 10/10/2001, article 31.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	INCIDENTS/ACCIDENTS	Arrêté Préfectoral du 10/10/2001, article 39	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
13	Imperméabilité de la plateforme	Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Activités autorisées	Arrêté Préfectoral du 28/11/2011, article 1.2.1	Sans objet
3	ENTREPOSAGE	Arrêté Préfectoral du 28/11/2011,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 7.1.5	
4	Capacités de rétention	Arrêté Préfectoral du 10/10/2001, article 4.5.4	Sans objet
5	Bassins de rétention des eaux	Arrêté Préfectoral du 10/10/2001, article 5.2.2	Sans objet
6	Conception des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 10/10/2001, article 6.1	Sans objet
7	POINT DE REJET	Arrêté Préfectoral du 10/10/2001, article 8	Sans objet
11	ORGANISATION DES SECOURS	Arrêté Préfectoral du 10/10/2001, article 32	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant transmets, dans les délais précisés dans les fiches de constats, les justificatifs :

- du nettoyage hebdomadaire des engins (procédure et outil de traçabilité) ;
- de la conformité du crible incendié à la réglementation en vigueur ;
- de la destination des eaux d'extinctions collectées dans le bassin de rétention, laquelle destination est fondée sur les résultats d'analyse desdites eaux ;

- de l'entraînement du personnel par des exercices incendie consignés dans un registre ;
- des investigations portant sur l'état de la plateforme après le sinistre.

Il transmet également :

- un plan de la plateforme figurant les aires réservées à l'entreposage des déchets et matières entrantes ;
- le rapport d'accident afférent à l'incendie déclaré dans la nuit du 19 au 20 septembre 2025.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Activités autorisées

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/11/2011, article 1.2.1

**Thème(s) :** Situation administrative, rubriques et régime de classement

**Prescription contrôlée :**

Rubrique	Niveau d'activité	Régime
2780-2.a	28 tonnes/jour	A
2260	40 kW	NC

1 broyeur et 1 cribleur mobiles

A (Autorisation), NC (Non Classé)

**Constats :**

Suite à la modification de la nomenclature des installations classées, le régime de classement applicable au titre de la rubrique 2780 est le régime de l'enregistrement. L'arrêté ministériel du 20 avril 2012 de prescriptions générales s'applique à la plateforme de compostage.

**L'exploitant est invité à se positionner soit :**

- pour le maintien de l'application des règles de procédure de l'autorisation,  
ou
- en faveur de l'application des règles de procédure de l'enregistrement.

Par défaut, en l'absence de positionnement de l'exploitant, les règles de l'autorisation restent en vigueur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : PROPRETÉ**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/11/2011, article 7.1.4.

**Thème(s) :** Risques chroniques, propreté

**Prescription contrôlée :**

L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu en permanence en état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire,

**Constats :**

L'exploitant déclare avoir procédé au nettoyage du crible le vendredi 19 septembre, et que cette opération de nettoyage est systématiquement réalisée chaque semaine dans un souci de propreté et d'entretien du matériel.

Ces opérations ne font pas l'objet d'une traçabilité ni d'une procédure attestant leur réalisation. En l'absence de justification du nettoyage, et considérant que l'incendie s'est déclaré sur le crible, ce fait constitue une non-conformité à l'article 7.1.4. de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011.

L'inspection demande la transmission de la procédure mentionnant les opérations de nettoyage à effectuer ainsi que leur fréquence.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande la transmission de la procédure mentionnant les opérations de nettoyage à effectuer ainsi que leur fréquence.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 3 : ENTREPOSAGE

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/11/2011, article 7.1.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, îlotage/séparation des produits

**Prescription contrôlée :**

L'entreposage des déchets et matières entrantes est fait de manière séparée de celui des composts et déchets stabilisés, selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

**Constats :**

En raison du sinistre en cours, et en particulier des fumées émanant des andains en cours de combustion, ce point n'a pas été contrôlé sur le terrain.

**L'inspection demande la transmission d'un plan de la plateforme indiquant les aires réservées à l'entreposage des déchets et matières entrantes.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'inspection demande la transmission d'un plan de la plateforme figurant les aires réservées à l'entreposage des déchets et matières entrantes.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Capacités de rétention

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/10/2001, article 4.5.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, élimination des eaux d'incendie

**Prescription contrôlée :**

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

**Constats :**

Aucun rejet n'est constaté lors de la visite.

**L'inspection demande à être tenue informée de la destination des eaux d'extinction stockées dans le bassin.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Bassins de rétention des eaux****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/10/2001, article 5.2.2**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque de pollution des eaux et du sol**Prescription contrôlée :**

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans ce bassin de 1000 m<sup>3</sup>. Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

**Constats :**

Les eaux d'incendie ruissent sur la plateforme imperméabilisée et sont dirigées par gravité vers le bassin de rétention. Une pompe permet d'alimenter les dispositifs de lutte contre l'incendie en fonctionnement lors de la visite.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 6 : Conception des installations de traitement****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/10/2001, article 6.1**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque de pollution des eaux et du sol**Prescription contrôlée :**

Les eaux de ruissellement ainsi que les jus de compostage sont collectés et orientés gravitairement vers un débourbeur-déshuileur avant d'être stockées au niveau du bassin de rétention. Le débourbeur-déshuileur retiendra les matières en suspension et les hydrocarbures produits par les engins. Ces eaux stockées dans le bassin de rétention seront réutilisées dans le procédé de fabrication : le bassin sera équipé d'une pompe qui permettra d'arroser les déchets verts en fermentation au niveau des andains, à raison d'environ 0,5 m<sup>3</sup> d'eau par tonne de déchets verts bruts traités. Les eaux recueillies dans la rétention, mais non réutilisées, sont envoyées à la station d'épuration de la commune de Villeneuve-sur-lot. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement de cette station de traitement.

**Constats :**

Afin de s'assurer de la conformité des eaux du bassin, souillées par l'incendie, avec l'utilisation future envisagée, que ce soit :

- pour l'humidification des andains ;
- pour l'envoi en station d'épuration ;

**L'exploitant fait réaliser une analyse.**

A défaut, elles constituent un déchets à diriger vers la filière appropriée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : POINT DE REJET**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/10/2001, article 8

**Thème(s) :** Risques chroniques, rejet au milieu naturel

**Prescription contrôlée :**

Le rejet dans le milieu naturel est interdit sur le site de la plate-forme.

**Constats :**

Aucun rejet n'est constaté lors de la visite. Le bassin de collecte des eaux fonctionne en circuit fermé avec le système d'arrosage/extinction positionné sur la plateforme étanche raccordée audit bassin.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Véhicules et engins**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/10/2001, article 20

**Thème(s) :** Risques chroniques, conformité des véhicules et engins

**Prescription contrôlée :**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

**Constats :**

Ce point n'a pas fait l'objet d'un contrôle lors de la visite.

**L'inspection demande la transmission d'un justificatif de la conformité du crible à la réglementation en vigueur.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 9 : Entraînement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/10/2001, article 31.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, risque incendie

**Prescription contrôlée :**

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par les consignes de sécurité.

**Constats :**

L'exploitant présente un registre de sécurité.

Ce registre ne mentionne pas la participation des personnels de la plateforme de compostage à un exercice incendie.

Ce fait constitue une non-conformité à l'article 31.3 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2001.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet un justificatif de la programmation du prochain exercice incendie réalisé avec les personnels de la plateforme de compostage qui pourra avoir lieu en 2026. L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la réalisation de l'exercice.

Ces exercices annuels et leurs contenus doivent être enregistrés dans un registre.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 10 : Registre incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/10/2001, article 31.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, risque incendie

**Prescription contrôlée :**

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

**Constats :**

L'exploitant déclare que les systèmes d'arrosage ne font pas l'objet de tests ou vérifications périodique en raison de leur utilisation récurrente dans le fonctionnement normal de l'installation (pour l'humidification des andains).

Le registre de sécurité présenté par l'exploitant en séance atteste la vérification des extincteurs par une entreprise spécialisée le 17/10/2024.

Ce registre de sécurité ne correspond pas au registre incendie mentionné à l'article 31.5 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2001. En particulier, il ne consigne pas les exercices réalisés par le personnel prévus à l'article 31.3 dudit arrêté préfectoral.

Ce fait constitue une non-conformité à l'article 31.5 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2001.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Consigner dans un registre les exercices incendie réalisés selon les modalités prévues à l'article 31.3 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2001.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 mois**N° 11 : ORGANISATION DES SECOURS****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/10/2001, article 32**Thème(s) :** Risques accidentels, information des services**Prescription contrôlée :**

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant [...] est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

**Constats :**

L'exploitant a prévenu la préfecture de l'accident.

L'inspection l'invite à ajouter à sa procédure d'alerte l'information de la DREAL, soit l'UbD24-47 pendant les heures ouvrées et l'astreinte en dehors de ces horaires.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 12 : INCIDENTS/ACCIDENTS****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/10/2001, article 39**Thème(s) :** Risques accidentels, déclaration incident/accident**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

**Constats :**

L'inspecteur demande la rédaction d'un rapport d'accident.

La fiche incident/accident élaborée par le BARPI et disponible en ligne peut être utilisée à cet effet.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 15 jours**N° 13 : Imperméabilité de la plateforme**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 7

**Thème(s) :** Risques chroniques, risque de pollution du sol

**Prescription contrôlée :**

Toutes les aires mentionnées à l'article 3 sont imperméables [...].

Les aires mentionnées à l'article 3 sont :

- une aire (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes ;
- une aire (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci ;
- une aire (ou équipement dédié) de préparation, le cas échéant ;
- une aire (ou équipement dédié) de fermentation aérobiose ;
- une aire (ou équipement dédié) de maturation ;
- une aire (ou équipement dédié) d'affinage/cribleage/formulation, le cas échéant ;
- une aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition, le cas échéant.

**Constats :**

L'incendie des andains et du crible, d'une durée de 6 ou 7 jours, est susceptible d'avoir dégradé la plateforme et de l'avoir rendue perméable.

Jusqu'à investigation de l'état de perméabilité de la plateforme, ce fait constitue une non-conformité à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant justifie les investigations menées sur l'état de la plateforme et son imperméabilité. Au besoin, il prend les mesures permettant de rétablir l'imperméabilité de la plateforme.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois